



CR des Arbitres « Section Lois du Jeu »

PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion du : Mercredi 1^{er} Septembre 2021
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match n°23486230 : GIVRAND AIGUILLON / LA GENETOUBE FC – Coupe de France du 29.08.2021

Les faits

Réserve technique du club de GIVRAND AIGUILLON concernant 4 changements effectués par le club adverse.
Réserve confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la FFF précise que :

1. Les réserves techniques doivent pour être valables :
 - a) Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu
 - b) Être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) Être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) Être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu
 - e) Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
(...)
4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence réelle sur le résultat de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner match à rejouer.

Décision de la Section Lois du Jeu

- Considérant la réserve technique telle que mentionnée sur la feuille de match, dans le courriel de confirmation, ainsi que dans le rapport de l'arbitre, est irrecevable en la forme car non formulée dès le premier arrêt de jeu, soit après le 4^{ème} changement (article 146-1-c) des Règlements Généraux de la FFF.

La section Lois du jeu décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la FFF),
- Amende de 100 € (double des frais de constitution de dossier) à GIVRAND AIGUILLON (article 186 des Règlements Généraux de la LFPL).

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

2. Match n°23486230 : GIVRAND AIGUILLON / LA GENETOUZE FC – Coupe de France du 29.08.2021

Les faits

Réserve technique de LA GENETOUZE déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « *Réserve technique, je soussigné Mr ALMEIDA Jeremy, capitaine du FCG, en conformité du règlement, le joueur MARTINEAU Valentin (n° licence 2545905516) du FCGA porte le numéro 15 sur la feuille de match (...) est gardien et doit porter le n°16. Concernant la réserve du FCGA, en aucun cas l'arbitre de la rencontre Mr. AVERTY Florian (n°490622501) n'a pas interdit même informé des changements* ».

Les règlements

La Commission rappelle que conformément à l'article 146 des Règlements Généraux, les réserves techniques doivent être confirmées dans les conditions prévues à l'article 186 des présents règlements.

En application de l'article 186, Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 31 Aout inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

3. Match n°23483154 : LOUPLANDE FC / YVRE L'EVEQUE ES – Coupe de France du 29.08.2021

Les faits

Réserve technique de LOUPLANDE FC déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « *Joueur déjà sorti qui re-rentre sur le terrain. L'arbitre avait pourtant dit que ce n'était pas possible.* ».

Les règlements

La Commission rappelle que conformément à l'article 146 des Règlements Généraux, les réserves techniques doivent être confirmées dans les conditions prévues à l'article 186 des présents règlements.

En application de l'article 186, Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 31 Aout inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE

Handwritten signature of Jean-Robert Seigne in black ink, featuring a stylized 'JRS' and a horizontal line.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

Handwritten signature of Jean-Luc Renodau in black ink, featuring a stylized 'JLR' and a horizontal line.